



## PRÉFET CALVADOS

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Normandie*

Caen, le 3 février 2016

### ***Unité départementale du Calvados***

Nos réf. : CA – 2016 – A 059

Affaire suivie par : Cindy AUZOU

cindy.auzou@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 02 50 01 85 54 – Fax : 02 50 01 85 90

Courriel : [utc.dreal-bnord@developpement-durable.gouv.fr](mailto:utc.dreal-bnord@developpement-durable.gouv.fr)

## **RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES**

**OBJET :** Installations classées pour la protection de l'environnement ;  
Déclaration de modification des activités exercées sur le site de BOURGUEBUS, suite à la mise en place d'un stockage de gaz propane.

**PETITIONNAIRE :** TEILLAGE VANDECANDELAERE  
5, Rue de l'Église  
14 540 BOURGUEBUS

**MOTIF DU RAPPORT :** Présentation d'un arrêté préfectoral complémentaire devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;  
Examen de la demande de la société Teillage Vandecandelaere.

**PJ :** Projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

### **I – OBJET DE LA DEMANDE**

La société Teillage Vandecandelaere développe une nouvelle technologie permettant la réalisation de renforts pour matériaux composites à base de fibres longues de lin. Cette technologie nécessite une enduction par voie aqueuse qui doit être séchée par passage des fibres sur des cylindres chauffés par de la vapeur en basse pression (<3bars). Pour ce faire, elle a besoin d'installer un stockage de gaz propane sur son site à Bourguébus.

Dans ce cadre, l'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance le 26 mars 2015 , complété le 22 octobre 2015. Ce dossier présente en outre les modalités d'implantation de ce stockage et les dispositions prises pour la sécurité sur le site.

## **II – PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les établissements Vadecandelaere sont spécialisés dans l'activité de teillage de lin depuis plus de 30 ans. L'unique activité exercée sur le site est le teillage de lin sur 2 lignes de teillage pour une capacité journalière de traitement de 20 tonnes par jour.

L'établissement, soumis à autorisation préfectorale au titre de la législation sur les installations classées, est actuellement réglementé par arrêté préfectoral du 14 août 2001. Les activités de cet établissement relèvent ainsi des rubriques listées ci-dessous :

- **Activités soumises à autorisation**
  - rubrique **2310** (Teillage de lin)
  - rubrique **2311** (traitement de fibres d'origine végétale)
  - rubrique **2260** (Broyage, déchiquetage, trituration... de substances végétales)
- **Activité soumise à déclaration**
  - rubrique **1510** (Stockage de matières ou produits combustibles dans des entrepôts couverts)

## **III – RAPPEL REGLEMENTAIRE**

Lorsqu'un établissement industriel comprend au moins une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise au régime de l'autorisation, son exploitation est réglementée par un arrêté préfectoral d'autorisation qui fixe les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, L. 220-1 et L. 511-1 du code de l'environnement. Ces prescriptions s'appliquent à l'ensemble du site et notamment aux autres installations ou équipements exploités qui, mentionnés ou non à la nomenclature des ICPE, sont de nature, par leur proximité ou leur connexion avec l'installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

L'article R. 512-33 du Code de l'environnement prévoit par ailleurs que l'exploitant d'une installation classée soumise à autorisation doit déclarer au Préfet toute modification apportée à son installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation. En application de ce même article, le préfet doit établir si la modification est substantielle, c'est-à-dire si une nouvelle procédure d'autorisation s'avère nécessaire.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

Si tel s'avère ne pas être le cas, le préfet fixe alors, au moyen d'un arrêté complémentaire, les prescriptions additionnelles nécessaires sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique (cf. article R. 512-31 du Code de l'environnement).

C'est dans ce cadre que la société TEILLAGE VANDECANDELAERE a transmis à Monsieur le Préfet du Calvados le 26 février 2015, complété le 13 octobre 2015, un porter à connaissance relatif à la modification envisagée sur son site de Bourguébus.

**L'objet du présent rapport est de définir le caractère substantiel ou non de la modification envisagée au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement, et de proposer les prescriptions associées.**

## **IV – INSTRUCTION ET EXAMEN DE LA DEMANDE**

### ***IV-1. Prise en compte des modifications apportées à l'établissement :***

Après analyse des éléments du dossier, il s'avère que les conditions de l'article R 512-33 du code de l'environnement sont remplies et que le dossier déposé par la société TEILLAGE VANDECANDELAERE est complet et régulier.

Les modifications apportées à l'établissement rendent nécessaire la révision des rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumis l'établissement. En effet, la mise en place d'un réservoir de gaz propane d'une capacité maximale de 13 tonnes, soumet l'établissement au régime de la déclaration au titre de la rubrique 4718. S'ajoute à cette cuve le stockage de bouteilles de GPL de capacité unitaire 13 kg et représentant un volume maximal global de 0,76 tonnes.

L'exploitant précise par ailleurs dans son dossier que des dispositions seront prises dans le cadre de l'aménagement de cette nouvelle zone de stockage, afin de maîtriser les éventuels risques et de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées. Il est notamment prévu que la citerne soit implantée a minima à 15 mètres des autres locaux de l'établissement et à 10 mètres des limites de propriété.

Il est précisé que la conception et l'utilisation de ce réservoir seront conformes aux normes en vigueur ; son suivi technique et réglementaire sera assuré par le fournisseur en tant que propriétaire de la citerne et des accessoires qui en sont solidaires.

L'exploitant prévoit également la mise en place des dispositifs de lutte contre l'incendie prévus dans l'arrêté ministériel précité.

À noter que le gaz ainsi stocké alimentera une chaudière dont le brûleur présente une puissance de 1000 kW et qui n'est donc pas soumis à la législation des installations classées.

Les modifications apportées à l'établissement ne devraient ainsi générer aucun impact nouveau significatif. Il n'est donc pas justifié d'entamer une révision globale de l'arrêté d'autorisation d'exploiter qui a été délivré le 14 août 2001.

Par contre le projet d'arrêté complémentaire ci-joint prescrit le respect des dispositions de l'arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

#### **IV-2 – Rubriques de la nomenclature des installations**

Les activités exercées par la société TEILLAGE VANDECANDELAERE sur le site de Bourguébus relèvent ainsi désormais des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2310-1	A	Fibres d'origine végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de, par battage, cardage, lavage, etc.). La quantité de fibres susceptible d'être traitée étant : 1) supérieure à 5 t/j	Quantités maximales journalières de fibres traitées produits (fibres longues) : 20 tonnes
2311	A	Teillage du lin, du chanvre et autres plantes textiles	
2260-2-b	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance totale : 498 kW

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
1510-3	D	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>3. Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup>.</p>	<p>Stockage de 4 200 tonnes de lin, de filasse, et de bottes d'étope dans des bâtiments représentant un volume total de 46 200 m<sup>3</sup></p>
4718	D	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affine, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affine, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	<p>– 1 réservoir de gaz propane d'environ 13 tonnes</p> <p>– 1 stockage de bouteilles de GPL de 13 kg représentant une quantité maximale de 0,76 tonne</p> <p>Soit au total : 13,76 tonnes</p>

\* A : autorisation – E : enregistrement – D : déclaration – C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement – NC : non classé

Par ailleurs, il apparaît que l'établissement est, d'après son arrêté préfectoral d'autorisation, soumis à autorisation au titre de la rubrique 2260. Or, avec une puissance installée de 498 kW, l'installation concernée serait soumise à déclaration, le seuil de 500 kW n'étant pas atteint.

#### IV.3 – Prise en compte de la directive IED

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED », adoptée le 24 novembre 2010 est entrée en vigueur le 7 janvier 2011. Cette directive fusionne sept directives dont la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite « IPPC », reprise au niveau du chapitre II de la directive 2010/75/UE.

La directive « IED » a été transposée en droit français principalement par l'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 qui a inséré une section 8 intitulée « Installations mentionnées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles » et le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 qui en définit les conditions d'application. De nouvelles rubriques 3000 ont également été créées par le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 afin de mieux identifier les installations visées par la directive « IED ».

Les activités exercées au sein de cet établissement ne sont pas considérées comme IED. En effet, la rubrique 3642 ne s'applique pas à cet établissement dans la mesure où sa capacité de traitement de 20 tonnes par jour est bien inférieure au seuil de 300 tonnes par jour.

#### IV.4 – Prise en compte des garanties financières

Le décret n°633-2012 du 3 mai 2012 a institué l'obligation de constituer des garanties financières pour certaines installations classées qui sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus. Cette obligation a été codifiée au 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

L'objectif de ces garanties financières est de couvrir les frais de la mise en sécurité des installations visées par le dispositif en cas de défaillance de l'exploitant.

Les installations soumises à ces nouvelles obligations sont celles répondant aux critères définis par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

En application de ce texte, cet établissement serait assujetti à la constitution de cette garantie financière depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, dans la mesure où il est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2311-1 de la nomenclature des installations classées, et la quantité de fibres susceptibles d'être traitées étant supérieure à 10 tonnes par jour.

En application de l'article R.516-1 du Code de l'environnement, et en réponse à la saisine du 16 juillet 2013, l'exploitant a transmis une proposition de garanties financières qu'il serait susceptible d'avoir à constituer. Dans son courrier en date du 20 janvier 2014, l'exploitant déclarait un montant de garantie financière inférieur au seuil de 100 000 euros TTC.

Les hypothèses ayant abouti à ce résultat seront vérifiées dans le cadre d'un prochain contrôle.

## V – CONCLUSION

Au regard des éléments transmis et de l'analyse ci-dessus, il s'avère que les modifications envisagées par la société TEILLAGE VANDECANDELAERE dans son établissement de Bourguébus sont notables, mais ne sont pas de nature à entraîner des impacts nouveaux significatifs par rapport à la dernière procédure complète d'autorisation. Celles-ci ne revêtent donc pas un caractère substantiel au sens de l'article R.512-33-II du code de l'environnement et ne justifient pas le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

Toutefois, il est nécessaire d'encadrer ces modifications par un arrêté préfectoral complémentaire, qui :

- actualise les rubriques de la nomenclature auxquelles l'établissement est soumis (article 2.1 de l'arrêté du 14 août 2001),
- prescrit le respect des dispositions de l'arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

Ainsi, nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté complémentaire joint au présent rapport, conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement.

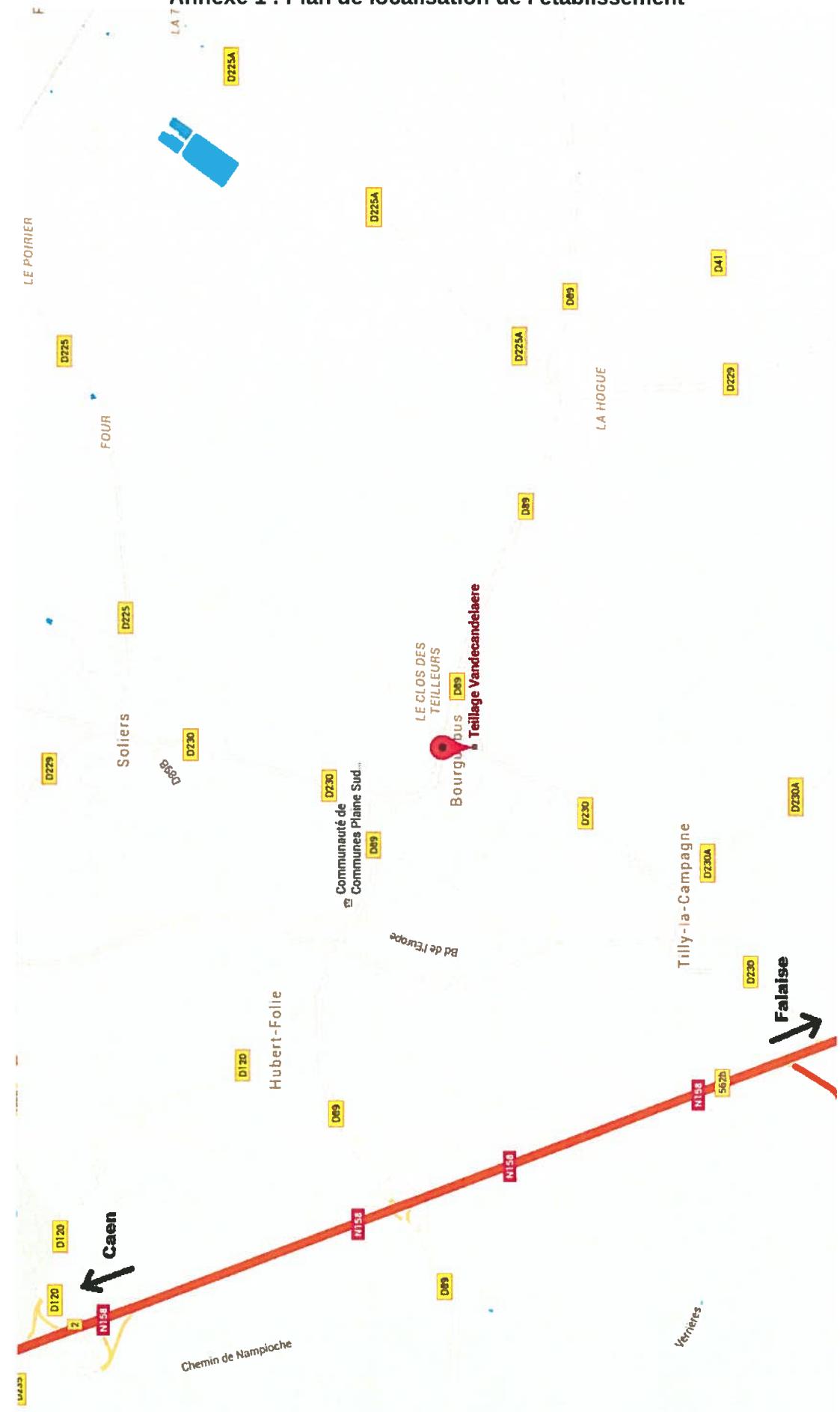
L'Inspectrice de l'Environnement  
(spécialité Installations classées)

Cindy AUZOU

Vu et transmis à Monsieur le Préfet  
Le Chef de l'Unité Départementale du Calvados,

Hubert SIMON

## **Annexe 1 : Plan de localisation de l'établissement**



## Annexe 2 : Plan de localisation du nouveau stockage de propane

